

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE559

présenté par
M. Nogal, rapporteur

ARTICLE 28

Après la première occurrence du mot :

« à »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« des personnes physiques la possibilité d'acquérir ces mêmes logements au moyen d'un bail réel solidaire défini aux articles L. 255-1 et suivants, à l'exception des articles L. 255-3 et L. 255-4, après avis conformes du préfet de département et du maire de la commune d'implantation rendus dans un délai de deux mois lorsque ces logements sont situés sur une commune mentionnée aux I ou II de l'article L. 302-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction issue du Sénat autorise sans condition la vente de logements sociaux au moyen d'un bail réel solidaire (BRS) dans les communes déficitaires en logements sociaux au titre de la loi SRU.

Afin de veiller à l'impact de cette disposition sur la part du parc locatif social dans les communes déficitaires en logements sociaux, le présent amendement encadre ces ventes en BRS, en les soumettant à avis conformes du maire et du préfet.